

République Française - Département du Gard Arrondissement d'Alès	Registre des délibérations de la commune de Saint Jean de Serres
---	---

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2023 DÉLIBÉRATION N° D38_141223

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15 En exercice : 14 Présents : 10 Procurations : 4	L'an 2023 et le 14 décembre à 18 heures, le Conseil municipal de Saint Jean de Serres, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer Communal afin de pouvoir respecter les mesures barrières liées à la crise de la COVID, sous la présidence de Madame Andrée ROUX, Maire.
Date de la convocation : 07-12-2023 Date d'affichage : 07-12-2023	Présents : Andrée ROUX, Fabien ENGELIBERT, Alain FAYADA, Daniel ZANÉ, Elsa DARDON, Dario VIOLA, Vivien BACARESSE, Marie BOUEZDA-CABANE, Danièle MONTEIL et Catherine ROUVIÈRE.
Objet : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À L'ASSOCIATION « SOCIÉTÉ DE CHASSE LA DIANE »	Procurations : Édith BORNANCIN à Elsa DARDON, Boris CHAPON à Daniel ZANÉ, Monique DESTIENNE à Danièle MONTEIL et Jacqueline JANIEC à Andrée ROUX. Absents excusés : 0 Secrétaire de séance : Vivien BACARESSE

Madame la Maire explique que l'association « Société de chasse La Diane » a demandé le 26 octobre dernier la mise à disposition du local « vestiaires du foot » au stade communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L2144-3 ;
Considérant la demande de l'association « Société de chasse La Diane » ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, **DÉCIDE** par :

VOTE		
11	POUR	
3	ABSTENTIONS	Danièle MONTEIL, Monique DESTIENNE et Catherine ROUVIÈRE
0	CONTRE	

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer la convention ci-après.

Mairie



de Saint Jean de Serres

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
CONCLUE DANS LE CADRE D'UN PRÊT GRATUIT DE LOCAUX
(article 1875 et s. du Code Civil)**

Entre

Le propriétaire du local : **la commune de Saint Jean de Serres représentée par sa Maire, Andrée ROUX dûment autorisée par délibération n° 37-141223 du Conseil municipal en date du 14 décembre 2023**

Demeurant à : Mairie de Saint Jean de Serres
3 place de l'Eglise
30350 Saint Jean de Serres

part

d'une

Et :

L'association emprunteuse dénommée : **Société de chasse « La Diane »**
Déclarée à la préfecture du Gard
Sous le numéro : RNA W301002498
Siret : 924 287 337 00019
Dont le siège social est à : Saint Jean de Serres
Dont l'objet est « Association de chasse »
Représentée par son représentant légal : Julien LLORET
En qualité de : Président
Demeurant à : 28 Route des Vignerons – 30350 Saint Jean de Serres

part d'autre

Il est convenu ce qui suit.

Le Conseil municipal consent à prêter à titre gratuit le vestiaire « visiteurs » du local situé au stade
Les Clos – 30350 Saint Jean de Serres
à l'association Société de chasse « La Diane » représentée par Monsieur Julien LLORET
selon les modalités définies ci-après.

TITRE I : DESCRIPTION DU LOCAL ET DE L'ACTIVITÉ CONCERNÉE

Article 1 : DESCRIPTION DU LOCAL

Adresse : Les Clos – 30350 Saint Jean de Serres
Surface en m² : 20
Nombre de pièce : 1 ainsi qu'un WC et des douches communes

Article 2 : DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Dans le cadre de l'exercice de son objet social, l'association mettra en place l'activité suivante dans le local concerné par la présente convention :
Point de rendez-vous - dépeçage et découpage du gibier uniquement en intérieur hors vue du public.

TITRE II : LA DURÉE ET LA RECONDUCTION

Article 3 : LA DURÉE DE L'USAGE

Le prêteur s'engage à prêter le local concerné par la présente convention du 01/01/2024 au 31/12/2024 soit une durée de 1 année.

Article 4 : LA RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La convention est reconduite, par tacite reconduction, pour la même durée si dans le mois précédent l'échéance du terme aucun des cocontractants ne la dénonce.

TITRE III : LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Article 5 : LES DROITS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur peut user du local à titre gratuit conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'emprunteur peut user du local pendant la durée fixée par la convention.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur est tenu de veiller, raisonnablement, à la garde et à la conservation du local prêté, il s'engage à maintenir les lieux conformes à leur composition initiale.

L'emprunteur répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celle résultant de la vétusté.

L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

Il est tenu à l'entretien courant du local prêté ainsi que son environnement.

Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par la convention.

L'emprunteur ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à destination de la présente convention.

L'emprunteur déclare avoir souscrit un contrat d'assurance afin d'assurer le local et l'activité développée par l'association auprès de la compagnie d'assurance : GROUPAMA dont l'adresse est : Immeuble le Liner – 1655 chemin de Trespaux – 30100 ALÈS
numéro de contrat : 120524335001

coordonnées téléphoniques : 04.66.56.77.26

TITRE IV : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU PRÊTEUR

Article 7 : LES DROITS DU PRÊTEUR

Le prêteur retrouve la pleine propriété de son bien mis à disposition à l'échéance du terme prévu à l'article 3 de la présente convention.

Le prêteur dispose d'un droit de visite du local prêté afin de vérifier que l'activité organisée est en conformité avec l'article 2 de la présente convention.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR

Le prêteur s'engage à mettre à disposition le local désigné par l'article 1 à titre gratuit pour la durée fixée à l'article 3.

Le prêteur est tenu d'avertir l'emprunteur des graves défauts du local qu'il connaît et qui pourraient causer un préjudice à ce dernier ou à ses membres.

TITRE V : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Si pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention serait résiliée par la commune par L.R.A.R.

Fait en deux exemplaires à Saint Jean de Serres.

Le / / 2023

La Maire :
Andrée ROUX

Le Président de l'association :
Julien LLORET

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

La Maire
Andrée ROUX

